

présent de l'administrer: "Je, A. B., jure que j'exécuterai diligemment, fidèlement et d'une manière impartiale, l'office d'assistant de l'inspecteur de potasse et perlasse pour Serment d'office. selon le vrai sens et intention d'un acte de la législature de cette province, intitulé : 5 "Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse," et que je ne recevrai, directement ni indirectement, personnellement ni par le canal d'autres personnes, pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de mon office comme assistant de l'inspecteur (excepté le salaire que j'aurai de lui,) et 10 que je ne ferai directement, ou indirectement, aucun commerce de potasse ou perlasse, ni me mêlerai en aucune manière que ce soit de l'achat ou vente de potasse ou perlasse. Ainsi que Dieu me soit en aide." Et cet acte de cautionnement sera fait en double, dont l'un sera donné à l'inspecteur, et l'autre, ainsi que le serment, restera déposé dans le 15 bureau de la corporation de la cité où il aura été exécuté, pour les mêmes fins, et sujets à tous égards, pour en faire la communication et en donner copie, aux réglemens qui sont établis pour l'acte de cautionnement et le serment de l'inspecteur.

XIV. Les assistants seront payés respectivement par l'inspecteur, et 20 posséderont leur emploi durant son bon plaisir, et pourront être aussi par lui destitués ou rétablis dans leur office, ou d'autres nommés à leur place. Les assistants pourront être déplacés à la discrédion de l'inspecteur.

XV. Chaque fois qu'il surviendra une vacance dans l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse de la cité de Montréal, par décès, résignation 25 ou destitution, le maire de la dite cité pourra nommer à sa place un inspecteur de potasse et perlasse, qu'il prendra parmi les assistants-inspecteurs: Pourvu qu'aucun tel assistant-inspecteur ne sera ainsi nommé qu'après avoir subi un examen devant le bureau des examinateurs, et 30 avoir été trouvé qualifié pour remplir les devoirs requis de lui, et il n'entrera pas dans l'exercice de son emploi avant d'avoir donné le cautionnement et prêté le serment requis par le présent acte, et s'être conformé à toutes ses autres dispositions: Pourvu de plus, que toute personne qui, 35 lorsque le présent acte prendra vigueur, occupera la place d'assistant-inspecteur, pourra être nommée à la dite place d'inspecteur sans être tenue de subir un examen comme susdit. A l'avenir les inspecteurs seront nommés par les maires. Proviso: quant à l'examen. Proviso.

XVI. Tout inspecteur ou son assistant qui, dans le temps qu'il sera en office, s'immiscera, directement et indirectement, dans l'achat ou vente 40 d'aucune potasse ou perlasse, ou qui participera à toute autre transaction ou profit qui en pourra provenir, excepté les honoraires ou émoluments à lui accordés par le présent acte, pour inspection et emmagasinement, ou qui permettra à aucun tonnelier ou autre personne employée par cet inspecteur, de retenir ou garder aucune potasse ou perlasse, ou qui marquera sur le quart ou les quarts de potasse ou perlasse d'autres 45 descriptions ou dimensions que celles prescrites par cet acte, ou qui datera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection d'un autre jour que celui auquel la potasse ou perlasse a été inspectée, ou qui délivrera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection sans date, ou qui ne se conformera pas aux dispositions du présent acte, et qui en sera légalement convaincu, encourra pour chaque telle offense une amende 50 n'excédant pas cent livres courant, et sera pour toujours disqualifié et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse dans cette province, ou celui d'assistant de tel inspecteur, et tout inspecteur ou assistant-inspecteur ou commis, ou autres personnes qui feront ou feront faire un bordereau d'inspection faux ou frauduleux, se- Les inspecteurs et assistants ne commerceront point sur la potasse et la perlasse. Pénalité qu'ils encourront s'ils le font.